



Article 1

Objet et champ d'application

- ¹ La présente ordonnance détermine les mesures de protection de la santé qui doivent être prises dans toutes les entreprises soumises à la loi.
- ² Les mesures de prévention des accidents et des maladies professionnels visées à l'art. 82 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ne tombent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance.

Alinéa 1

Cette ordonnance traite, en application des alinéas 1 et 4 de l'article 6 de la loi sur le travail, l'ensemble des mesures à prendre par l'employeur pour assurer la santé des travailleurs à leur poste de travail. Les obligations de l'employeur sont visées en premier lieu. Cependant, les travailleurs sont tenus de collaborer avec l'employeur dans ses efforts de prévention (art. 6, al. 3, LTr, art. 10 OLT 3). Le champ d'application de l'OLT 3 est identique à celui de la loi sur le travail. L'ancienne OLT 3 était applicable aux seules entreprises industrielles (environ 8'000). La nouvelle OLT 3 s'applique à toutes les entreprises soumises à la loi sur le travail (environ 250'000). Il s'agit de toutes les entreprises publiques et privées, à l'exception des entreprises exclues spécifiquement du champ d'application par les articles 2 et 4 de la loi sur le travail. En particulier, les dispositions traitant de la protection de la santé ne sont pas applicables aux entreprises agricoles. Elles ne s'appliquent pas non plus aux personnes exclues du champ d'application de la loi sur le travail (p.ex. les travailleurs à domicile et les représentants de commerce, art. 3 LTr), pour autant qu'elles ne soient pas expressément soumises aux dispositions sur la protection de la santé (p. ex. enseignants des écoles privées, art. 3a, let. c, LTr). Les prescriptions légales de protection de la santé s'appliquent en particulier aussi aux administrations de la Confédération, des cantons et des communes (art. 3a, LTr). L'administration fédérale se compose de tous les départements, de leurs

offices, de la Chancellerie fédérale, ainsi que des unités administratives décentralisées (Loi du 21 octobre 1997 sur l'administration du gouvernement et de l'administration, art. 2, RS 172.010. Les établissements publics assimilables à l'administration fédérale (art. 3a, let. a, LTr, en comparaison avec les art. 2, al. 2 LTr et 8 OLT 1) notamment la Banque nationale suisse et la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (suva), sont également soumises aux dispositions sur la protection de la santé. Les prescriptions relatives à la protection de la santé s'appliquent, par analogie, aux entreprises soumises à la législation sur le travail dans les entreprises de transport public (art. 24, al. 1, let. b, de l'ordonnance relative à la loi sur la durée du travail en comparaison avec l'art. 40, OLT 3). Sont ainsi concernés les CFF et les entreprises concessionnaires de transport par chemin de fer, trolleybus, automobile, bateau et téléphérique.

Alinéa 2

La loi sur l'assurance-accidents (LAA) et ses ordonnances, en particulier l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA), contiennent des prescriptions et des mesures destinées à éviter les accidents et les maladies professionnels.

La LTr et la LAA poursuivent un même but : éviter les atteintes à la santé dues au travail. La loi sur le travail va plus loin que la loi sur l'assurance-

Art. 1



Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

Chapitre 1 : Dispositions générales
Art. 1 Objet et champ d'application

accidents dans le domaine de la protection de la santé : elle exige non seulement que les maladies professionnelles reconnues dans la LAA, mais aussi

que chaque atteinte à la santé soit évitée. En outre, les influences gênantes au poste de travail doivent être évitées autant que possible.